Accusé de réception en préfecture 095-219500196-20231221-DEL-2-62-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 2/62

Objet: Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de

détail alimentaire accordées par le Maire en 2024

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué.

CARTIER. Romain Isabelle CARON, OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Claudine Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, COKGUL, Isabelle BOURSIER, BLONDEL, Laurent Khadija Stéphane POUVESLE, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Yveline MASSON a donné pouvoir à Sophie LEBON Anthony VASCONCELOS a donné pouvoir à Adrien DA COSTA Isabelle GOURDON a donné pouvoir à Sylvie GUINEMER Tony FIDAN a donné pouvoir à Alain DURAND Joël DELCAMBRE a donné pouvoir à Christophe MARTIN Isabelle CARON a donné pouvoir à Rose-Marie ABOUSEFIAN

Absents : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Isabelle CARON

Accusé de réception en préfecture 095-219500196-20231221-DEL-2-62-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Ouï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la demande de la société LIDL pour son établissement sis 34 avenue Paul Vaillant à Arnouville, en date du 16 mars 2023, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre et les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Vu la demande de la société AUCHAN Supermarché, pour son établissement sis 59 avenue Charles Vaillant à Arnouville, en date du 10 août 203, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 14 juillet, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la délibération n° DB23.276 en date du 23 novembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant les lettres envoyées aux organisations d'employeurs et de salariés et les réponses favorables obtenues,

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

PROPOSE que la dérogation au repos dominical s'applique aux dimanches suivants :

- 14 juillet 2024,
- 3, 10, 17, et 24 novembre 2024,
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

ÉMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune pour les dimanches listés ci-dessus.

PRÉCISE que les établissements concernés devront respecter les dispositions du Code du Travail, notamment en matière de repos compensateur et de majoration salariale.

PRÉCISE que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

Accusé de réception en préfecture 095-219500196-20231221-DEL-2-62-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Isabelle CARON Secrétaire de séance Pascal DOLL Maire

Délibération certifiée exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »